



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le **30 OCT. 2017**

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	Société des carrières de l'Est – Etablissement MORGAGNI
Commune(s)	Romilly sur Seine
Département(s)	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
Accusé de réception du dossier :	21/08/17

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du demandeur, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable, ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le demandeur (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au demandeur d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le demandeur à réaliser le projet prend cet avis en considération.

Ce dossier est soumis à étude d'impact. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale.

Les services de l'état (DDT, DRIEE, ARS, DRAC) ont été consultés pour la phase de recevabilité du dossier et de ses compléments. Le CNPN a été consulté sur la demande de dérogation espèces protégées.

A – Synthèse de l'avis

La SAS Morgagni, établissement de la Société des Carrières de l'Est, souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires dans l'Aube, sur le territoire de Romilly-sur-Seine située à 40km au nord-ouest de Troyes.

Les enjeux principaux résident dans la richesse faunistique et floristique du secteur de La Bassée. La zone à exploiter est recensée comme une zone humide et des cours d'eau ainsi que des boisements alluviaux jouxtent la parcelle à exploiter.

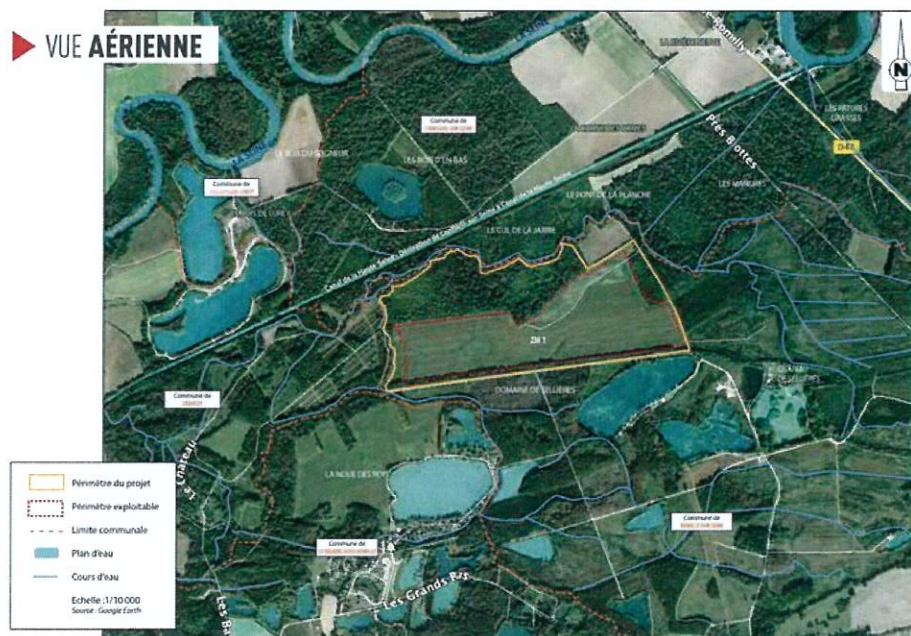
L'étude d'impact présente des mesures pour éviter et réduire les incidences de l'exploitation de la carrière sur l'environnement, dont l'exclusion du périmètre d'extraction d'environ 40 % de la surface de la parcelle et la remise en état coordonnée à l'exploitation.

Néanmoins, l'exploitation de la carrière conduira à la destruction de zones humides et la disparition d'une zone fréquentée par deux espèces protégées (la grenouille agile et le cuivré des marais) nécessitant la mise en place de mesures compensatoires ainsi qu'un dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Par rapport aux enjeux environnementaux majeurs identifiés, le dossier et ses compléments présentent une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur l'environnement. Des compléments sont néanmoins attendus pour que la démarche d'évaluation environnementale soit pleinement cohérente.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet



Localisation du projet (source : étude d'impact)

La SAS Morgagni exerce des activités d'extraction et traitement de matériaux dans l'Aube. Plusieurs carrières sont actuellement exploitées sur le même secteur par le même pétitionnaire, à Romilly-sur-Seine et à Saint-Just-Sauvage. Elles ont fait l'objet d'une demande de renouvellement et d'extension fin décembre 2016, les périodes d'exploitation se recouvrent. Le secteur ouest de la carrière sur Marcilly est de plus situé à environ 1,7 km du présent projet.

Afin de pérenniser ses activités, la société souhaite obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter sur la commune de Romilly sur Seine (à 1,5 km).

Le projet d'exploitation se situe dans une vaste parcelle cultivée, jouxtée par des boisements alluviaux au

nord et des cours d'eau. Le site se situe en limite du département de la Marne, à proximité immédiate du Ru de Sellières et de sa dérivation et à 1km de la seine.

L'emprise du projet s'étend sur environ 59 ha, dont 30,8 ha exploitables sur la commune de Romilly sur Seine au lieu dit « la grande vanchère ». Le gisement est composé de sables et cailloutis sur une épaisseur d'environ 4,5 m. Pour y accéder, l'exploitant devra découvrir environ 2 m de terre végétale et de limons qui resteront sur le site pour la remise en état. La hauteur globale exploitée (découverte et gisement) atteindra au maximum 6,7 m.

La production maximale demandée est de 200 000 t/an sur une durée de 20 années soit environ 2,1 millions de tonnes au total à extraire. Les matériaux extraits rejoindront le site de premier traitement que possède la société sur la commune de Romilly sur Seine au lieu-dit « St Eloi » à 4 km.

2. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté par le pétitionnaire a nécessité des compléments conséquents. La qualité de l'étude d'impact ainsi complétée est satisfaisante.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet prend en compte les documents de planification suivant :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romilly sur Seine : le classement des terrains agricoles envisagés pour l'implantation de la carrière est compatible avec cette activité extractive ;
- le Schéma Départemental des Carrières de l'Aube : l'emplacement de la carrière projetée est acceptable ;
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin aval de la vallée de la Seine : une étude hydrologique met en avant le faible impact du plan d'eau créé par l'exploitation sur les conditions d'écoulement de la crue centennale ainsi que le faible impact de la carrière sur le volume soustrait à la fonction de stockage de l'eau. La compatibilité du projet avec le PPRI a été démontrée ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne : les parcelles sont concernées par un réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver et un corridor écologique des milieux ouverts à restaurer. L'étude d'impact et le projet de réaménagement du site présentés dans le dossier de demande d'autorisation tiennent compte des attentes du SRCE.
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Seine Normandie) : les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier et dans les compléments sont de nature à satisfaire les orientations imposées par le SDAGE et le SAGE.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale au vu des éléments présents dans le dossier sont :

- la préservation des milieux naturels,
- la qualité des eaux superficielles.

La préservation des milieux naturels

Le périmètre de l'autorisation demandée porte au sud sur des terrains actuellement occupés par des cultures céréalier, au nord par une zone de boisements alluviaux, et à l'ouest par une zone constituée d'une peupleraie.

Le périmètre d'extraction s'inscrira uniquement dans les parcelles cultivées. Leurs caractéristiques pédologiques, confirmées par un cortège floristique caractéristique (hors parcelles ensemencées), les classant intégralement comme zones humides. Les périphériques (boisement alluviaux, ripisylve et lisières forestière) présentent une richesse écologique à protéger.

L'ouverture de carrière est demandée dans le secteur de la Bassée, remarquable par sa diversité d'écosystèmes et abritant une faune et une flore riches.

Le site est inclus dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF¹) de type

¹ Secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique qui participe au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

II² qui regroupe les milieux remarquables du cours inférieur de la Seine, dont font partie les boisements alluviaux inondables présents sur le secteur d'étude. Il est bordé à l'est par une ZNIEFF de type I³ regroupant de belles forêts alluviales. Ces milieux remarquables sont menacés par les activités anthropiques : mise en culture, pâturage intensif, activité extractive type gravières.

Un site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désigné au titre de la directive Habitats, borde le site à l'est. 25 habitats y sont recensés, 15 sont inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats, dont 11 sont inscrits sur la Liste Rouge Régionale des habitats menacés de Champagne-Ardenne. L'état de conservation de ce site est moyen.

Concernant la faune, l'étude d'impact relève la présence de 2 espèces protégées (la Grenouille agile et le papillon Cuivré des marais) au niveau d'un fossé sur la parcelle cultivée.

Concernant la flore, trois espèces végétales inscrites sur la liste rouge des espèces menacées en Champagne Ardenne ont été inventoriées sur le site (Orobanche du picris, Molène blattaire et Orme lisse). Le scirpe des bois (très rare en Champagne) a été observé sur la zone en culture.

La végétation herbacée se développe abondamment au niveau des lisières bordant les boisements alluviaux offrant abris et nourriture à une faune variée (effet de lisière). Une libellule, la Cordulie à corps fin, espèce classée vulnérable, y a notamment été observée.

La présence d'espèces végétales invasives a également été relevée (Lentille d'eau minuscule et Erigeron annuel).

La qualité des eaux superficielles

Le site de 59 ha est entouré de ruisseaux : en limites nord et ouest à une cinquantaine de mètres de la zone exploitée se situe le ru de Sellières, en limite sud à une trentaine de mètres se situe la dérivation du ru de Sellières. Aucune donnée quantitative et qualitative n'existe sur le ru de Sellières. Cependant, au vu notamment de son débit, ce réseau d'eaux superficielles est sensible à toute pollution. De multiples embâcles⁴ créent des habitats diversifiés.

La Seine se trouve à 1 km . Le site est séparé de celle-ci par le canal de dérivation de Bernières à Conflans.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Préservation des milieux naturels

Le projet entraînera la destruction du fossé dans lequel la Grenouille agile (site de reproduction) et le Cuivré des marais (site de repos) ont été observés. Le dossier initial a été complété par une demande de dérogation à la destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à certaines espèces protégées.

L'extraction conduira à la disparition de 30,8 ha de zone humide, des mesures de compensation devront être mises en place.

L'exploitation du gisement et le réaménagement du site sont susceptibles d'affecter le niveau piézométrique, induisant un relèvement ou un rabattement de nappe. Les simulations réalisées ont conclu à une extension maximale des phénomènes jusqu'à 1 150m du périmètre d'étude.

L'impact hydrogéologique du projet cumulé avec celui d'exploiter une carrière sur la commune de Marcilly-sur-Seine (demande d'exploiter déposée par le même pétitionnaire fin décembre 2016) a été étudié et a conclu à l'absence d'incidences significatives du projet sur les facteurs conditionnant le maintien de la Zone Spéciale de Conservation dite « entité de Sellières » (site Natura 2000). Le dossier indique également que les zones humides du secteur d'étude sont liées aux écoulements superficiels et non à la nappe qui présente un caractère captif étant surmontée d'un horizon de limon et d'argile. L'activité n'aurait aucune conséquence sur les milieux humides du site.

L'Autorité Environnementale note un manque de justification autour du maintien permanent et suffisant du niveau de la nappe relatif à la conservation des boisements alluviaux présents sur un secteur élargi par rapport au secteur étudié. Un suivi de l'état de ces milieux sur la durée de l'exploitation devra être envisagé.

Le renforcement de deux ouvrages de franchissement de la rivière de Sellières afin de permettre le passage

² Grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

³ Territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

⁴ : Accumulation de débris dans le lit de la rivière.

des poids lourds et d'établir la liaison avec la RD 206 est prévu par le pétitionnaire. Ces travaux font partie intégrante du projet, ses impacts potentiels doivent donc être étudiés et détaillés dans le dossier.

L'Autorité Environnementale recommande d'évaluer et limiter le cas échéant l'impact des ouvrages de franchissement.

2.4. Mesures correctrices ERC (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures pour éviter et réduire les incidences de l'exploitation de la carrière sur l'environnement. Néanmoins la destruction de 30,8 ha de zone humide et du fossé central lieu de reproduction de la grenouille agile et lieu de repos du cuivré des marais nécessitent la mise en place de mesures compensatoires et l'instruction d'un dossier de dérogation espèces protégées.

Préservation des milieux naturels

Pour tenir compte des résultats des études écologiques, le pétitionnaire a choisi de ne demander l'autorisation d'exploiter que sur la partie actuellement en culture soit 30,8 ha sur les 59 ha de la parcelle et de s'imposer un retrait supra-réglementaire de 5 m depuis les lisières boisées de toute extraction, stockage de matériaux ou circulation. Cette exclusion et ces retraits permettent la conservation durable des milieux qui présentent des enjeux écologiques élevés (milieux forestiers et lisières associées, haies, "friche" nord-est, etc). Par ces mesures d'évitement représentant environ 40 % de la surface du site, aucune espèce végétale protégée ne sera directement impactée par le projet.

A l'ouest et au nord/nord-est, le site longe les cours d'eau, la distance à préserver est fixée réglementairement.

Pour autant, dans les compléments apportés par le maître d'ouvrage en date du 17/05/2017, il est indiqué que « le stockage transitoire de terre végétale est réalisé dans la bande des 50 m proche du ru de Sellières ». Les merlons sont effectivement placés dans la bande de préservation des 50 mètres situés à l'ouest du projet sur le schéma présent dans la note.

L'Autorité Environnementale invite le pétitionnaire à prendre toute précaution utile lors du stockage transitoire de ces terres végétales..

Concernant la destruction des zones humides, les mesures de compensation comprendront 3 opérations distinctes :

- la remise en état du site conduira à la restitution de 14,3 ha de zones humides ;
- l'exploitant réalisera ensuite une opération d'amélioration de la zone humide présente sur le site, hors emprise exploitante, en transformant 4 ha de peupleraie en mauvais état en boisement alluvial ;
- il est prévu que 17 ha de parcelles situées en dehors du site, dont certaines situées en dehors du bassin hydrographiques, fassent l'objet d'un plan d'action participant à une gestion de zone humide, d'un suivi écologique et scientifique de la faune et de la flore par un organisme externe. La maîtrise foncière des parcelles et la pérennité de leur gestion ne sont à ce jour pas assurées.

De plus, un diagnostic mené par l'association Nature du Nogentais pour le compte du pétitionnaire relève le peu de pertinence des parcelles situées en dehors de l'emprise du projet (distantes de 22 à 50 km), bien que de nombreuses prairies humides soient à préserver dans le secteur.

L'Autorité Environnementale rappelle que la compensation doit intervenir en priorité localement et recommande que la mise en œuvre des mesures compensatoires évolue dans ce sens.

Le dossier ne présente pas de mesures traitant de la problématique des espèces invasives, bien que deux espèces végétales invasives aient été recensées sur le site. La pérennité des mesures compensatoires et la garantie d'une remise en état efficace du site s'accompagnent de mesures empêchant l'invasion d'espèces invasives.

Qualité des eaux superficielles

Le dossier indique que le ruissellement de l'eau pluviale sur les merlons de terre végétale sont susceptibles d'engendrer des flux de matières en suspension (MES) vers le ru de Sellières. Le dossier conclut toutefois que peu d'effets notables sont attendus sur la qualité des eaux superficielles des cours d'eau entourant le site, les conditions d'exploitation devraient permettre d'éviter tout rejet d'eau vers le milieu extérieur (notamment par le recul de la zone d'exploitation, des zones de stockage et des pistes de circulation). L'exploitant n'a de plus pas demandé à être autorisé en termes de rejets et aucun émissaire

extérieur n'est prévu.

2.5 Remise en état et garanties financières

La remise en état sera coordonnée à l'extraction et le remblaiement sera réalisé uniquement avec les stériles issus de l'extraction (terre végétale et limon).

Il est prévu l'aménagement d'une mare en limite sud de site, une zone de haut-fond et une zone remblayée jusqu'au niveau du terrain naturel, plantée de bosquets. Cet ensemble permettra accentuer la fréquentation du site par les amphibiens et favoriser la présence d'autres espèces.

Plusieurs habitats seront aménagés afin de favoriser l'installation d'une biodiversité riche : création d'une mare (reproduction de la grenouille agile), plantation de boisements, prairie hygrophile, plan d'eau et zone humide le bordant.

Les travaux de remise en état s'achèveront 2 ans après la fin de l'extraction.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le secteur géologique de la Bassée est favorable à la production de granulats alluvionnaires de bonne qualité et accessibles avec des conditions techniques et économiques acceptables. L'emplacement de la carrière permettra également d'utiliser les infrastructures en place, et d'avoir accès à la plateforme de traitement, sans générer de flux important de camions dans le bourg de Romilly-sur-Seine.

Pour autant, le pétitionnaire ne présente aucun scénario alternatif à celui exposé dans le dossier. Il n'est pas possible de juger si le choix de la parcelle a pris en compte les enjeux environnementaux du territoire, notamment en termes de choix d'emplacement géographique.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il est auto-portant, bien détaillé et suffisamment clair pour être correctement appréhendé par un public non averti.

3. Étude de dangers (spécifique ICPE)

L'analyse de risques a mis en évidence l'absence de dangers et de risques significatifs vis-à-vis de la population.

Une canalisation de gaz enterrée, est présente au niveau de l'entrée de la carrière. Sa protection sera maintenue par un renforcement de la voirie.

Un résumé non technique de l'étude des dangers est rédigé de manière facilement compréhensible.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard des éléments développés ci-dessus, le contenu des différents éléments fournis (dossier initial, compléments et dossier de dérogation espèces protégées) paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés par son projet. Le pétitionnaire a pris en compte les principaux enjeux environnementaux dans son analyse, et maîtrise les aspects techniques de l'évaluation environnementale. Toutefois, des compléments sont attendus pour que la démarche soit aboutie, notamment en ce qui concerne les impacts sur les zones humides du secteur concerné par les trois carrières exploitées par la SAS Morgani, ainsi que sur la justification du projet.

Le Préfet,

